

LE FRANCHISÉ MIEUX PROTÉGÉ

La loi fait la chasse aux franchiseurs qui refusent la transparence

La nouvelle loi pour le développement des entreprises commerciales et artisanales, proposée par François Doubin, ministre du Commerce et de l'Artisanat, entre en application.

● **L'exonération des charges sociales pour l'embauche du premier salarié** est prorogée jusqu'au 31 décembre 1990. La loi prévoit aussi toute une série de mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint. Elle garantit, par exemple, à la veuve ou au veuf d'un artisan ou d'un commerçant, qui a participé à l'exploitation familiale sans percevoir de rémunération, de recevoir un salaire différé d'environ 175 000 francs au décès du propriétaire de l'entreprise, même si aucune disposition testamentaire n'a été prise en ce sens (art. 10). Le bénéfice de ce statut de « conjoint collaborateur » est étendu au conjoint de l'associé unique d'une EURL.

● **La protection des employés et celle des entreprises.** Un propriétaire, indique la loi, ne pourra plus résilier unilatéralement un bail commercial et, en cas de litige, le recours préalable devant le juge est rendu obligatoire (art. 7). La publicité par télécopie et par télex est réglementée (art. 10) : les entreprises qui ne désirent pas faire l'objet de démarchage publicitaire par télex ou télécopie pourront se faire inscrire sur un fichier public gratuit.

● **Mais c'est surtout en faveur du développement des nouvelles formes de distribution, comme la franchise et le partenariat, que la loi est innovatrice.** Un dossier contenant des informations claires, précises et de bonne foi, devra être communiqué à tout entrepreneur qui désire s'engager dans un contrat de partenariat ou de franchise. Cette information précontractuelle obligatoire (art. 1) doit se faire au minimum 20 jours avant la signature du contrat. Mais quelles informations le franchiseur doit-il donner à son franchisé ? Un décret d'appli-

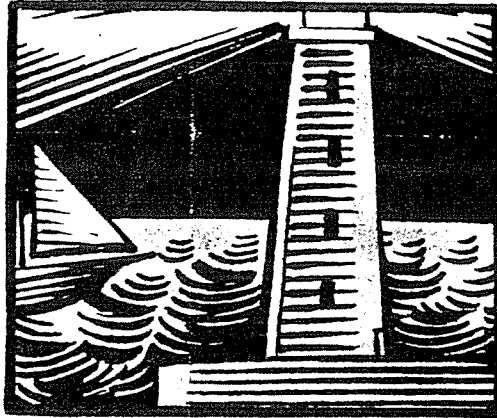
cation, rédigé par Olivier Gast, un avocat spécialiste de la franchise, devrait être publié d'ici à trois mois. Le mot d'ordre général est « transparence ». Des informations comme l'expérience professionnelle du franchiseur, l'évolution de l'entreprise, l'identité des membres du réseau, ainsi que les coordonnées des partenaires qui ont quitté la chaîne et la raison de leur départ, devront être communiquées. La nature et le contenu des services, les dépenses et les investissements mis à la charge de la partie qui s'engage, tout comme la zone d'exclusivité du magasin,

doivent être clairement énoncés. Le décret exigera également que toutes les informations « représentatives » qui permettent d'établir un plan de financement et des comptes prévisionnels pour les deux premiers exercices soient transmis afin d'éliminer les franchiseurs peu sérieux ou qui refusent la transparence.

Il est vrai que l'obligation d'information était devenue indispensable. En effet, si la franchise attire de plus en plus d'entrepreneurs (+ 25 % de franchisés en 1988), elle a connu ces dernières années beaucoup de déboires. Les affaires à scandale se sont succédé et certains franchisés ont fini par se constituer en association de défense de leurs droits (la MDFF), en accusant leur franchiseur de manœuvres abusives. La critique principale est toujours la même : les franchisés se retrouvent trop souvent « captifs » d'un contrat dont ils n'ont pas su – ou pu – distinguer tous les éléments au départ, faute d'en avoir eu connaissance.

Mais cette loi a une limite : elle ne s'applique qu'à ceux qui sont occupés à cent pour cent par l'activité en question : ce sont les franchisés qui, dit l'article I, ont signé « un engagement d'exclusivité ». Ce qui n'implique pas ceux qui ne sont que des partenaires financiers, comme c'est souvent le cas dans l'hôtellerie, les fast foods ou la grande distribution.

CAURA BARSZCZ



En dehors de quelques avantages fiscaux et sociaux, c'est surtout en faveur du développement des nouvelles formes de distribution, comme la franchise, que la loi Doubin (votée le 19 décembre 1989 à l'unanimité) est innovatrice